

Archives notariales

CONTRATS DE MARIAGES

1634

Aubière

Mariages de 1634

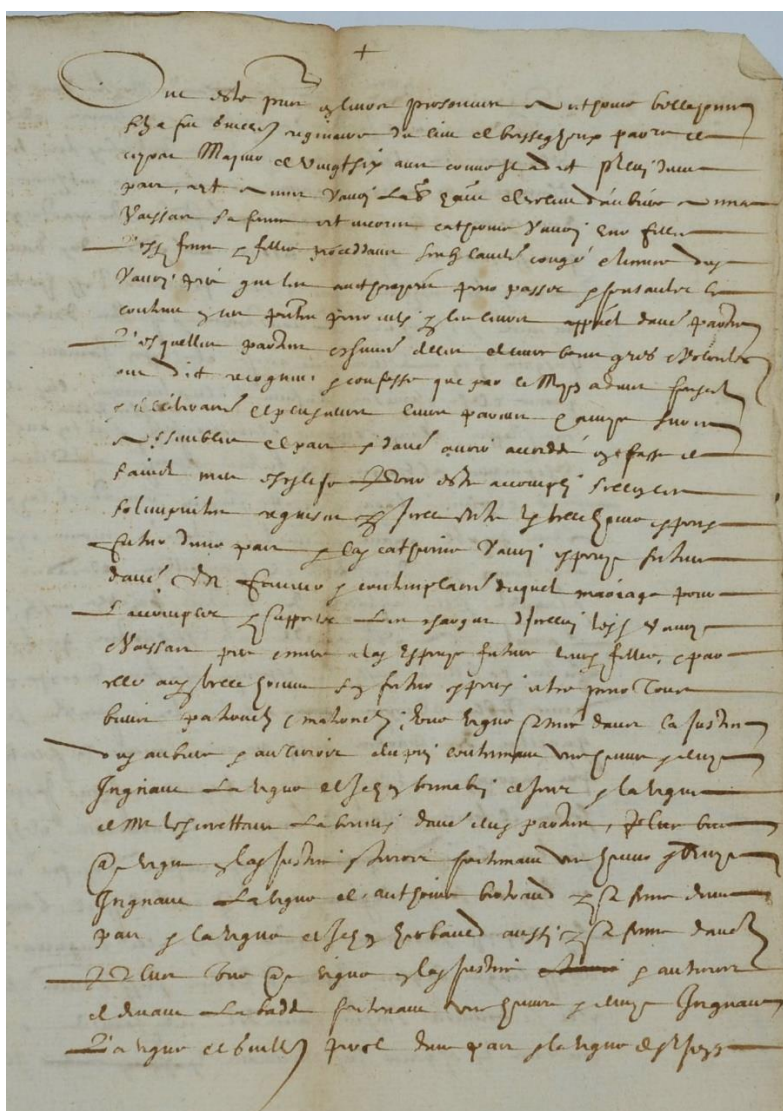
Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1634.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1634-02-05_Mariage entre Anthoine Bellehomme et Catherine Vaury

Contrat de mariage du 5 février 1634 entre Anthoine Bellehomme, fils à feu Guillaume, originaire du lieu de Boisseghour (*sic*), paroisse de Ceyrat, majeur de vingt-six ans, et Catherine Vaury, fille d'Annet, laboureur d'Aubière, et d'Anna Vaissas.



Première page du contrat du 5 février 1634 (A.D. 63)

Lesdits Vaury et Vaissas père et mère à ladite épouse future leur fille, et par elle audit Bellehomme son futur époux, outre pour tous biens paternels et maternels :

- ♦ Une vigne située dans la justice d'Aubières et au terroir du Puy, d'une œuvre et demie, joignant la vigne de Jehan Bonnabry de jour, et la vigne de Mr L... d'autre deux parties ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et terroir d'une œuvre et demie, joignant la vigne d'Anthoine Bertrand par sa femme d'une part, et la vigne de Jehan Erbauld aussi par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de Devant la Badde, contenant une œuvre et demie, joignant la vigne de Guillaume Perol d'une part, et la vigne du sr Jehan Pyronnet d'autre ;
- ♦ Plus la moitié d'une terre située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Croix de la Peyre sive des Gravins, contenant trois éminées, joignant la terre d'Anthoine Mazen d'une part, et le Chemin français d'autre, pour être en partage par lesdits mariés et Jehan Roddier autre gendre dudit Vaury, avec les noyers qui y sont plantés. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy ;
- ♦ Plus une arche de sapin fermant à clef garnie de six chemises, deux linceuls, deux damanteaux, une nappe, d'une douzaine de couvre-chefs, de ses robes, et de son autre linge de semaine à l'usage de ladite future épouse ;
- ♦ Plus un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverture de laine. Le tout payable avant la Noël.
- ♦ Plus ledit Vaury père l'habillera d'une robe de fiançailles de cadis, bonne et honnête selon la qualité des parties, payable aussi avant la Noël.
- ♦ A été accordé entre les parties que ledit époux futur habillera aussi ladite épouse future du corps et manches d'une robe de nocces, le tout bon et honnête selon la qualité des parties, aussi payable avant la célébration dudit présent mariage, et l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trois livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de quinze livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera les lit, arche, linge, bagues sans dol ni fraude, et au cas contraire, ledit époux lui survivant gagnera les lit, linge, arche et robes susdits en la faisant ensevelir suivant la coutume du pays d'Auvergne, et moyennant ladite constitution ci-dessus ladite épouse future procédant sous l'autorité de son époux futur, elle renonce à tous biens paternels et maternels, fraternels, sororins, ... et autres au profit de ses père et mère et de leurs enfants mâles...

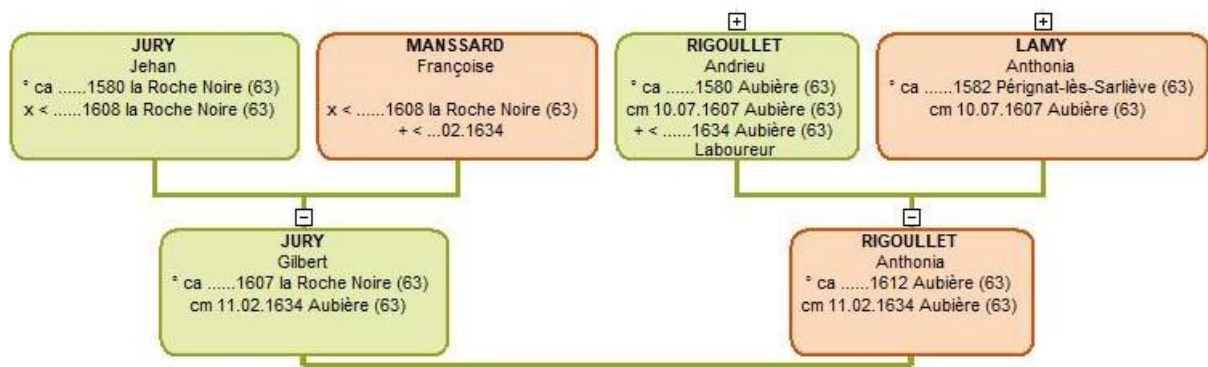
Fait à Aubière, maison dudit Vaury père, en présence de sr Paul Gorion, marchand à Clermont, Anthoine Espinasse, me tixerant audit Clermont, François Germain, Jehan Aubeny, Estienne Augier du lieu de Lempdes, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni elles aussi, le 5^{ème} jour de février 1634 et ledit Gorion a signé (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

1634-02-11_Mariage entre Gilbert Jury et Anthonia Rigoullet

Contrat de mariage du 11 février 1634 entre Gilbert Jury, fils à Jehan, de la Roche Margnat, majeur de vingt-sept ans, et Anthonia Rigoullet, fille de feu André et d'Anthonia Rigauld [*Lamy Rigauld*], du lieu d'Aubières. Ladite Rigauld, mère à ladite épouse future, lui a donné et constitué en dot et chausaire, et par elle audit Jury son futur époux, la somme de six vingt livres tournois, laquelle somme demeurera en mains de ladite Rigauld mère en considération du paiement qu'il est tenu et obligé à ladite Rigauld et Jehan Rigoullet son fils par le contrat de mariage fait ce jourd'huy entre ledit Jehan Rigoullet et Françoise Jury sa future épouse, reçu par le notaire soussigné, pour semblable constitution à eux fait par ledit contrat, laquelle somme lesdites parties jouiront jusqu'à son décès...

Plus lui a encore constitué six chemises neuves, deux linceuls, deux douzaines de couvre-chefs, payables avant la Noël.

A été accordé entre les parties que ledit époux futur habillera ladite épouse future d'une robe de nocces, bonne et honnête, selon sa qualité, et l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trois livres tournois.



On ne connaît pas de descendance à ce couple.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de dix livres ; et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce qui sera...

Fait audit Aubière, maison de ladite Rigauld mère, en présence de Jehan Rigoullet, Jehan Gioux jeune, Jacmet Brunel, Jacques Champclaux et Annet Decombas dudit lieu de la Roche de Margnat, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le onzième jour de février 1634 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

Le mariage du frère d'Anthonia suit...



Contrats de mariage entre frères et sœurs (I.A.).

1634-02-11_Mariage entre Jehan Rigoullet et Françoise Jury

Contrat de mariage du 11 février 1634 entre Jehan Rigoullet, fils de feu André et d'Anthonia [Lamy] Rigauld, du lieu d'Aubière, et Françoise Jury, fille à Jehan, de la Roche Margnat, et de feu Françoise Manssard, procédant sous l'autorité de Gilbert et François Jury, ses frères, enfants audit Jehan, qui les a autorisé pour passer et consentir au contenu en l'absence dudit Jehan Jury père à cause de sa vieillesse...

Lesdits Jury frères prenant en mains pour leur père, ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Françoise, et par elle audit Jehan Rigoullet son futur époux, la somme

de six vingt livres tournois¹, faisant semblable constitution faite par ladite Rigauld à Anthonia Rigoullet sa fille par le contrat qui a été fait ce jourd'huy entre elle et ledit Gilbert Jury, reçu par le notaire soussigné ; laquelle somme demeurera en mains dudit Jury père ou de ses enfants en paiement d'autre semblable somme que ladite Rigauld mère est tenue et obligée de payer audit Gilbert Jury par ledit contrat. Lesquelles constitutions de payer seront payées par lesdites parties jusqu'à ...

Plus lui ont encore constitué six chemises, deux linceuls, et six couvre-chefs, payables avant la Noël.

A été accordé entre les parties que ledit époux futur habillera ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête, de celles que ladite Rigauld mère a de présent, et l'enjoyallera de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trois livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de dix livres ; et en cas de restitution de dot, ledit époux futur conjointement et solidairement avec ladite Rigauld sa mère ont dès à présent obligé affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce qui sera...

Fait audit Aubière, maison de ladite Rigauld mère, en présence de Jehan Rigoullet oncle, Jehan Gioux jeune, Jacmet Bournet, Jacques Champclaux et Annet Decombas tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le onzième jour de février 1634 avant midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

1634-04-25_Mariage entre Anthoine Momy et Catherine Perol

Contrat de mariage du 25 avril 1634 entre « Anthoine Momy du lieu de Malintrat, et Catherine Perol, veuve de feu François Chavaignat, dame dans ses droits et n'étant en puissance d'autrui, de ce lieu d'Aubière.

Ladite Perol s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Momy son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, et ceux qui lui ont été donnés et constitués par son premier contrat de mariage entre elle et ledit feu Chavaignat son premier mari, avec la somme de soixante-dix livres tournois, procédant tant pour gain de survie à elle acquis sur les biens dudit feu François Chavaignat, que les bagues et bijoux reçus par ledit François Perol son père des héritiers dudit défunt Chavaignat reçus dudit messire Claude Feulhade, laquelle ledit Momy pourra rep... quand bon lui semblera ... ledit Perol son dit père ainsi qu'il a... la subrogation en ladite somme que autres choses mentionnées audit contrat puis y poursuivre le paiement...

♦ Plus la somme de quarante livres qui lui fut donnée en augmentation de dot par M^{re} Claude Feulhade, prêtre audit Aubière, son oncle, par son premier contrat, laquelle somme et intérêts pendant sa viduité ledit Feulhade lui a payée et acquittée pour subvenir à son entretien... ;



Un lit garni et une arche de sapin.

¹ - Six vingt livres = 6 x 20 = 120 livres tournois.

- ♦ Plus s'est encore constituée un lit garni de coette, cuissin, couverte de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de douze chemises neuves, douze couvre-chefs, six demanteaux, deux linceuls paradoux et une nappe, et autres linges ordinaire à l'usage de ladite épouse future ;

- ♦ Plus la somme de soixante livres tournois à laquelle ... robes à l'usage de ladite épouse future ... et bagues et autres meubles qu'elle avait en sa puissance qui a été évaluée et estimée entre les parties à ladite somme de soixante livres...

A été accordé entre les parties que ledit époux futur habillera ladite épouse future d'une robe de fiançailles jusqu'à la somme de dix livres tournois, et l'enjoyallera de bagues et joyaux à la somme de dix livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; et outre le gain mutuel ladite épouse lui survivant, elle gagnera ses lit, linge, robes, arche, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et au cas contraire, ledit époux lui survivant, gagnera lesdits meubles susdits en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et outre lesdites conventions susdites, ladite épouse future gagnera sur les biens dudit époux futur par forme de douaire tant qu'elle demeurera sa veuve seulement, une chambre garnie, lesquels elle prendra par inventaire en cas de ... en secondes noces pour les rendre aux héritiers dudit époux, avec trois septiers de blé conseille...

Et en cas de restitution de dot, ledit Momy époux futur a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce qui sera.

Lesdites conventions ci-dessus se régiront par moitié en pays de coutume par lequel ledit lieu de Malintrat se régit, et l'autre moitié par le droit écrit...

Fait au lieu d'Aubière dans la maison dudit Perol père, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, M^{re} Anthoine Baudonnat, curé dudit Malintrat, M^{re} Guillaume Noellet, prêtre audit Aubière, M^e François Pyronnet, greffier audit Malintrat, et Jehan Fouchier fils à feu Pierre, marchand à Montferrand, soussignés avec M^{re} Feulhade, et Michel Degironde d'aoust, Ollivier Aubeny et Michel Degironde dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 25^{ème} jour d'avril 1634 après midi » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

1634-06-11_Mariage entre Anthoine Brolly et Jehanne Roussel

Contrat de mariage du 11 juin 1634 entre « Anthoine Brolly, laboureur d'Aubière, et Jehanne Roussel, fille à feu Anthoine et de défunte Catherine Mallet, sous l'autorité de George Roussel son ayeul et tuteur qui l'a autorisée pour passer et consentir le contenu de ces présentes.

Ledit George Roussel a donné et constitué à ladite Jehanne Roussel, sa petite-fille, et par elle audit Brolly son futur époux :

- ♦ La moitié de tous et chacun de ses biens immeubles qu'il a pour être partagés entre ledit époux futur et Anthoine Roussel, frère à ladite épouse future, quand bon leur semblera, sauf et excepté la maison et meubles qui sont dans celle-ci avec la grange appartenant audit George Roussel, qu'il se réserve pour lesdits maison et meubles et grange susdits en disposer en préciput et avantages de ladite future épouse au profit dudit Anthoine Roussel, son autre petit-fils lors et quand il trouvera son parti en mariage ; et auxquels ensemble de six œuvres de vigne à les prendre d'une vigne de douze œuvres à la Badde que ledit Roussel ayeul s'est pareillement réservées pour le cours de sa vie seulement et après être ladite vigne partagée entre lesdits époux et ledit Anthoine Roussel son petit-fils. Lesdits mariés ne pourront rien prétendre sur le surplus de ses autres biens, avec ceux de ladite défunte Mallet sa mère, communs et indivis entre elle et ledit Anthoine Roussel son frère, seront partagés entre lesdites parties, le tiers desquels biens étant partagés appartiendra audit époux futur, et les deux autres tiers audit George Roussel...

- ♦ Ledit George Roussel lui a donné et constitué pour la valeur et estimation d'une vigne située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Badde sive la Font Saint-Martin,

contenant une œuvre et demie, joignant la vigne d'Anthoine Degironde d'une part et la vigne de Pierre Tourgon d'autre, la moitié des fruits de laquelle appartiendront aux époux et l'autre audit Roussel.

♦ Plus lui a encore donné une robe noire de celles de ladite défunte Mallet sa mère mise, avec un lit de plumes garni de sa couverture de laine qu'il veut lui être payé après son décès advenu par ledit Anthoine Roussel.



A été accordé entre les parties que ledit époux futur enjoyallera ladite épouse future de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quatre livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse future survivant à son époux, gagnera la somme de vingt livres tournois à laquelle la vigne susdite donnée pour ses meubles a été estimée entre les parties, ensemble ses robes et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et en cas contraire, ledit époux lui survivant, gagnera ladite vigne susdite pour lesdits meubles ensemble ses robes en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce qui sera.

Fait à Aubière, maison dudit George Roussel, en présence de Mre Guillaume Noellet, prêtre audit lieu soussigné, et Claude Bellard, Anthoine Mallet, Guillaume Mallet et Michel Brolly dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 11^{ème} jour de juin 1634 avant midi » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

*Le couple habite au quartier du Castel.
Sans descendance.*

1634-06-24_Mariage entre Jehan Decors et Sébastienne Chevallier

Contrat de mariage du 24 juin 1634 entre « Jehan Decors, fils d'Estienne, laboureur du lieu d'Aubière, sous son autorité, et Sébastienne Chevallier, fille à feus Guillaume Chevallier et de Marguerite Graffy, majeure de vingt-cinq ans, demeurant chez M^e Henry Gaschier, avocat en parlement et bally dudit lieu d'Aubière...

Ladite Chevallier s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Decors son futur époux,

♦ Tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et ceux qui lui ont été délaissés par le décès et trépas de ses feus père et mère et autres collatéraux à elle à venir et ceux communs et indivis entre elle et Jehan et Marguerite Chevallier, ses frère et sœur ;

♦ Plus se constitue encore la somme de soixante-deux livres tournois à elle dues par les soins de feu Maurin Cussat pour ses salaires et sommes rendues audit défunt et de feu Jacquette Gaschier sa consorte ; lesquels ont reconnus à ladite future épouse par son testament et déclaration de sa dernière volonté ;

♦ Plus s'est constituée encore un coffre de chêne garni de trois linceuls, trois chemises, d'un blanchet de couleur, et (...) et de son autre petit linge menu à son usage.

A été présente Anthoinette Chastanier, femme audit Estienne Decors et mère dudit époux futur, laquelle ayant ledit mariage agréable et pour l'amitié qu'elle porte à son fils, elle l'a fait et institué dès à présent son héritier universel conjointement avec Michelle Decors sa sœur, tous deux par égales portions en tous ses biens qui demeureront de son décès. Ledit père en faveur dudit mariage a donné audit époux futur en préciput et avantage de ladite Michelle Decors sa fille, sa portion d'hoirie à lui advenue par le décès de feu Pierre Decors son frère, commun entre lui et les héritiers de feu Gabriel Decors son autre frère héritier dudit feu Pierre, usufruit de laquelle succession et hoirie fut donnée par ledit feu Pierre Decors à Agnès Bourcheir sa femme, par son testament et ordonnance de sa dernière volonté (...), de laquelle portion ledit Decors, époux futur, se pourra saisir et emparer ledit décès de ladite Bourcheir sera advenu (... ..), ensemble de la moitié de tous ses autres biens qui se trouveront lui appartenir après sondit décès, moyennant laquelle il l'institut son héritier universel avec ladite Michelle Decors sa fille, tous deux par égales portions, à la charge dudit usufruit.

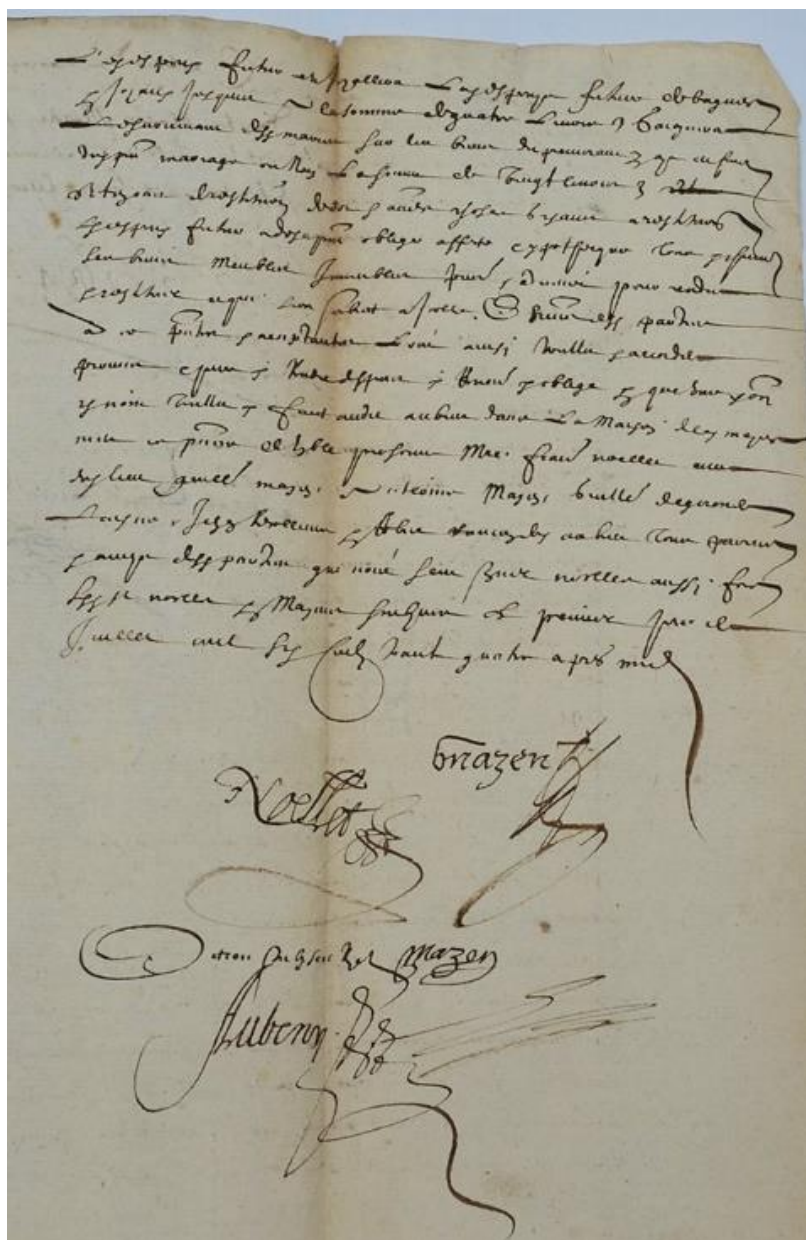


A été accordé entre les parties, que ledit époux futur enjoyallera ladite épouse future de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trois livres. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse future survivant à son époux, gagnera les coffre, linge, robes, bagues et bijoux et autres choses dont elle se trouvera saisies. Et, en cas contraire, ledit époux lui survivant, il gagnera les choses susdites en la faisant ensevelir suivant la coutume du pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, lesdits époux conjointement et solidairement avec ledit Estienne Decors, son père, ont dès à présent obligé affecté et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce qui sera...

Fait audit Aubière, dans la maison dudit Decors, en présence d'Honoré Gouge de Clermont, Jehan Chastanier, Jehan Decors dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi et Anthoine Boudemeuf de Pérignat a signé, le 24^{ème} jour de juin 1634 après midi. » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

1634-07-01_Mariage entre Blaise Montel et Agnès Fosson

Contrat de mariage du 1^{er} juillet 1634 entre « Blaise Montel, fils à feu François, majeur de vingt-cinq ans, et Agnès Fosson, fille à Marguerite Mazin, veuve de feu Jehan Fosson... Ladite Agnès Fosson, épouse future, s'est constituée en dot et chansaire, et par elle audit Montel son futur époux, sous l'autorité de sa mère, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, et ceux qui lui ont été délaissés par le décès et trépas de son feu père, communs et indivis entre elle et ses frères, tous trois par égales portions qui seront partagés entre eux quand bon leur semblera ;



et avis ; et au cas que ladite Mazin mère convole pendant le temps de ladite communauté en secondes nocces, en ce cas, ledit époux futur pourra demander l'interruption d'icelle et demander le partage des biens qui lui appartiendront avec le tiers des meubles spécifiés et communautaires qui a été fait des biens dudit feu Fosson ; avec la moitié de la récolte qui se trouvera recueillie ou à recueillir, ensemble la moitié des meubles qui se trouveront après ladite interruption de ladite communauté et ledit inventaire ... de tout jouir et disposer comme il sera ...

A été aussi accordé entre les parties que l'époux futur enjoyallera ladite épouse future de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quatre livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce qui sera ...

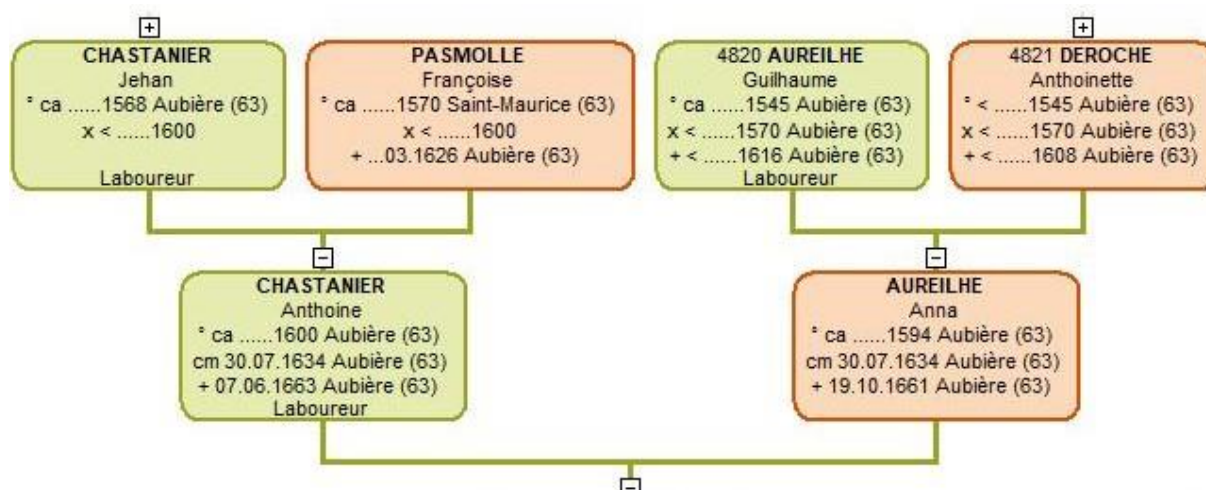
Fait audit Aubière en la maison de ladite Mazin, en présence de honorable personne Mre François Noellet, curé dudit lieu, Guillaume Mazin, Anthoine Mazen, Guillaume Degironde layné, Jehan Recollène et N. Rancon dudit Aubière, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, sauf lesdits Noellet et Mazin qui ont signé, le 1^{er} jour de juillet 1634 après midi » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

1634-07-30_Mariage entre Anthoine Chastanier et Anna Aureilhe

Contrat de mariage du 30 juillet 1634 entre Anthoine Chastanier, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anna Aureilhe, veuve de feu Annet Fournet.

Ladite Aureilhe s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Chastanier son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, et entre autres la somme de trente livres tournois à laquelle les meubles de ladite épouse future de l'avis de ses parents et amis ont été estimés et évalués entre les parties et desquels ledit époux futur s'est contenté et reconnu pour y avoir en sa puissance dont il a quitté ladite épouse future ; Plus s'est encore constituée un lit de plumes, garni de coitte, cuissin, couverte de laine, tour de lit, franges et rideaux de toile, avec une arche de sapin fermant à clef garnie de ses chemises, et robes de semaine à l'usage de ladite future épouse.

A été accordé entre les parties que ledit époux futur enjoyallera ladite épouse future de bagues et bijoux à la somme de trois livres tournois.



Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de six livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera ses lit, linge, arche, bagues et bijoux, et toutes autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude.

Et au cas contraire, ledit époux lui survivant gagnera lesdits lit, linge et autres choses susdites en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce qui sera sujet à cela...

Fait à Aubière dans la maison de ladite Aureilhe, en présence de Ligier Ribeyre, François Morel, Ligier Ribeyre (*autre ?*), Jehan Deroche, Martin Mazen, Estienne Aureilhe, Anthoine Dautour dudit Aubière, et Anthoine Baudugue (?) de la ville de Montferrand, tous parents et amis des parties aussi, et M^{re} Guillaume Noellet, prêtre audit lieu, a signé, le pénultième juillet 1634 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 - A.D. 63).
[Acte trouvé en 1635]

1634-09-24_Mariage entre Pierre Sanardier et Anthonia Baille

Contrat de mariage du 24 septembre 1634 entre « Pierre Sanardier jeune, originaire de Bravant, paroisse d'Olby, de présent demeurant à Sarliève, majeur de vingt-quatre ans, et Anthonia Baille, fille de Michel d'Aubière et d'Anthoinette Arnould, lesdites femme et fille sous l'autorité dudit Baille père, qui les autorise.

Ledit Baille et ladite Arnould sa femme ont donné et constitué à ladite Anthonia leur fille en dot et chansaïre, et par elle audit Sanardier son futur époux,

- ♦ Un journal de terre situé dans la justice de Montferrand et au terroir de Cussat, joignant le Grand chemin allant de Montferrand à Yssoire d'une part, la terre de M^e Michel Bughes d'autre ;

- ♦ Plus une vigne située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bade, contenant deux œuvres, joignant la vigne de Michel Vaissair d'une part, et la vigne de Jehan Martin d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy ;



- ♦ Plus une arche de sapin fermant à clef garnie de six chemises, deux linceuls, et ses robes à l'usage de ladite épouse future ;

- ♦ Et d'autant que ladite épouse future n'a aucun lit nuptial, à cette cause et pour la valeur d'icelui, lesdits Baille et Arnould sa femme ont délaissé audit époux futur une œuvre de vigne de celle-ci-dessus confinée pour la somme de dix livres tournois, laquelle il recouvrera sur les biens de ladite épouse ;

Ledit époux futur l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse lui survivant, gagnera ladite somme de dix livres sur les biens dudit époux futur pour la valeur du lit, ensemble ses arche, bagues et joyaux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude ; et au cas contraire, ledit époux gagnera ladite vigne susdite pour

ledit lit, ensemble les meubles susdits en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne.

A été accordé entre les parties que ledit époux futur habillera ladite épouse future d'une robe de fiançailles jusqu'à la somme de dix livres tournois.

A été encore accordé que ledit époux futur avec ladite épouse future viendront faire leur actuelle demeure et résidence en la maison et compagnie dudit Baille et de ladite Arnould sa femme pour y vivre en communauté à la charge d'apporter tous leurs moyens et ..., les acquêts et conquêts qu'ils feront seront par moitié et aussi les dettes qu'ils contracteront pendant le temps se paieront par moitié, le tiers de la récolte qu'ils sèmeront pour l'année 1636 appartiendra auxdits époux ; et advenant que ladite communauté vienne à être interrompue avant ladite récolte, et en ce cas, le tiers du blé, ... qu'ils sèmeront l'année prochaine, appartiendra aussi auxdits époux ; les tailles qui seront sur eux imposées seront payées par commun et aussi les enfants qu'ils auront du présent mariage seront nourris et chaussés aux frais de ladite communauté.

Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer ce qui sera...

Fait audit Aubière, maison dudit Baille père, en présence de Pierre Sanardier, père ou frère (?) audit époux, François Mosnier du lieu de Nébouzat (?), Jehan Guillaume dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et M^{re} Guillaume Noellet, a signé, le 24^{ème} jour de septembre 1634 avant midi » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

1634-10-29_Mariage entre Jehan Brun et Béatrix Legay

Contrat de mariage du 29 octobre 1634 entre Jehan Brun, fils à Saturnin, laboureur de ce lieu d'Aubière, majeur de 24 ans, et Béatrix Legay, fille à feu François et Marguerite Cybard. Ladite Cybard mère lui a donné et constitué en dot et chausaire, et par elle audit Brun son futur époux, la moitié de tous ses biens, sauf et excepté la maison où elle fait sa demeure à elle appartenant, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, joignant la maison des hoirs de Pierre Thévenon et la rue commune de nuit, avec les meubles et ustensiles de celle-ci qu'elle se réserve pour le cours de sa vie seulement, et en disposer à son plaisir et volonté en cas qu'elle en ait besoin pour subvenir à sa nécessité, et après son décès, elle veut que l'usufruit soit fini et aille au profit de Barthélemy Legay son fils, lequel pourra se saisir et s'emparer de ladite maison et meubles susdits, ledit décès advenu, sans que lesdits mariés n'y puissent rien prétendre, sauf la somme de trente livres tournois, que ledit Legay sera tenu de leur payer le décès de ladite Cybard advenu ; laquelle somme ledit Brun sera tenu d'asseoir et assigner sur un fonds purgé d'hypothèque pour tenir lieu de bien dotal inaliénable à ladite épouse future. Et le surplus de ses autres biens sera partagé dès à présent entre lesdits mariés et ledit Barthélemy Legay par moitié et égales portions. Plus lui a constitué une arche de sapin fermant à clef garnie de quatre chemises, deux linceuls, une nappe, deux manteaux, ses robes de semaines avec son autre linge menu, avec un lit de plumes de peu de valeur qu'elle a de présent garni de sa coïtte, coussin, couverture de laine, qu'elle veut lui être délivré après son décès par ledit Legay son fils. A été accordé entre les parties que lesdites parties habilleront ladite épouse future d'une robe de cadis, laquelle sera par moitié payée, et l'enjoyelleront de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trois livres. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, gagnera lesdits lit, linge, arche, bagues et bijoux et autres choses dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et au cas contraire, ledit époux lui survivant, gagnera les choses susdites en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne... Témoins : Ligier Ribeyre, François Rouchaud, Jehan Recollène, Ligier Chauchat, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni elles aussi, et messire Guillaume Noellet, prêtre audit lieu a signé (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).

1634-12-31_Mariage entre Michel Brunel et Jehanne Bellard

Contrat de mariage du 31 décembre 1634 [*hauts de pages déchirées et parties manquantes remplacées par ...*] entre Michel Brunel, fils à feu François, laboureur d'Aubière, âgé de vingt-deux ans, procédant sous l'autorité de François Brunel son frère, boucher audit lieu, qui l'autorise à Passer et contracter ... et Jehanne Bellard, fille à Claude, laboureur dudit Aubière, et de défunte Parrette Gaulmet, ladite fille procédant sous l'autorité dudit Bellard père, qui l'a de même autorisée pour passer et consentir le contenu des présentes...

Ledit Bellard père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Jehanne sa fille, et par elle audit Brunel, son futur époux, et pour tous biens paternels :

- ♦ Deux œuvres de vigne dans la justice dudit Aubière, et au terroir de tras le Puy, jouxte la vigne de Pierre Tourgon de nuit, et la vigne de Jehan Pironnet à jour, et la cerisaie dudit Bellard d'autre partie ;
- ♦ Plus deux œuvres de vigne en ladite justice et au terroir du Cros de la Bade, joignant la vigne de François Delair de deux parties et la vigne d'Agnès Bourcheir, veuve de Me Anthoine Jozat, d'autre partie ;
- ♦ Et pour les biens maternels, ledit Bellard père lui a délaissé dès à présent la jouissance et l'exploitation d'une œuvre et demie de vigne dans la justice dudit Aubière et au terroir de Milerondes, joignant la vigne de Mr Les... C... de deux parties, et la terre de la Dame de Sainte-Claire d'autre ;
- ♦ Plus vigne jusqu'à ce le décès dudit Bellard sera advenu, rapportant laquelle ladite future épouse pour venir diviser et partager les biens advenu du décès et de feu Parrette Gaulmet sa mère par égales portions avec ses autres frères et sœurs...
- ♦ Plus lui est encore ... [une arche] fermant à clefs garnie de quatre de laine, avec une ..., trois couvre-chefs, ensemble quatre chemises, deux et ... de semaine à l'usage de ladite future épouse, le tout payable à la Noël ;



- ♦ Plus lui a encore constitué une robe de drap noir et une de couleur de ladite défunte Gaulmet sa mère, payable comme dessus.

A été accordé entre les parties que ledit époux futur habillera ladite épouse future d'une robe de fiançailles jusqu'à la somme de douze livres tournois payable au premier enfant qui naîtra du présent mariage, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de quatre livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse future survivant à sondit époux, gagnera sur les biens de son époux lesdits lit, linge, bagues et joyaux et robes susdites dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude. Et en cas contraire, ledit époux lui survivant, gagnera lesdits lit, linge, robes, arche, bagues et joyaux en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit époux futur a dès à présent obligé, affecté et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer ce qui sera...

Et viendront lesdits mariés faire résidence et demeure avec ledit François Brunel, et y apporteront tous leurs moyens et facultés pour y vivre en communauté, à la charge que tous les acquêts et conquêts qu'ils feront et contracteront et aussi leurs dettes seront par moitié pour et durant le temps de quatre années prochaines, et ne pourra ladite communauté être interrompu de façon quelconque ...

Fait audit Aubière, en la maison dudit Bellard, en présence d'Anthoine Pignol, George Roussel, Michel Brolly jeune, François Delair et Ligier Chabosi dudit Aubière, tous parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni les parties aussi, sauf ledit Chabosi, qui a signé, le dernier jour de décembre 1634 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 50 – A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2026).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.